



Direction des Mines

N°: 044/354/DM/N.C.T.R/E.K.K/2024

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE
DEVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION/SOCIETE KAMBOVE MINING SAS PE 13832**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28^{ème} jour du mois de mai ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1 et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386, 387, 388 et 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/558/2024 du 21 mai 2024 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches et d'exploitation ;

Considérant que le délai de trois (3) ans prévus pour le commencement des travaux de développement et de construction est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus indiquée le non-commencement des travaux de développement et de construction prévus par les dispositions des articles 390 à 393 du Règlement Minier sur son PE n° 13832 ;

Ce constat établi la violation par la société **KAMBOVE MINING SAS** des dispositions des articles 196 litera a et 197 alinéa 2 et 5 du Code Minier en vigueur, l'expose à la sanction de la déchéance prévue à l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur – Chef de Service des Mines

